RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Punerot (88), porté par le Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR)

n°MRAe 2024DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 juillet 2024 et déposée par le Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR), compétent en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Punerot (88) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Punerot (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Punerot ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 152 habitants en 2021 ;
- la présence de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'un situé à l'est du village, l'autre situé dans la commune voisine d'Autreville ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gîtes à chiroptères à Mont-l'Etroit » et d'une ZNIEFF de type 2 « Côtes du Toulois », superposées, au nord-ouest ;
  - de zones humides effectives recensées par le SDAGE (disséminées sur le territoire) et de zones à dominante humide le long des différents cours d'eau, notamment le ruisseau du Rempré, qui se jette dans le ruisseau de la Ruppe, affluent de la Meuse ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios, collectif et non collectif, réalisée en 2016 et une actualisation de cette étude en 2023, le conseil communautaire a choisi (délibération du 15 avril 2024) :
  - de placer la majeure partie de la zone urbanisée de la commune, dont la population est en stabilisation, en **assainissement collectif ;**
  - de placer le reste du territoire (qui comporte quelques fermes et des habitations éloignées) en **assainissement non collectif ;**
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;

- les prescriptions relatives aux différents périmètres de protection des captages d'eau devront être respectées ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Assainissement collectif

- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales), sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont le ruisseau de la Ruppe, dont la masse d'eau est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;
- la solution technique retenue consiste, dans chacune des deux parties du village (séparée selon les bassins versants, les pentes et l'implantation des réseaux existants), à mettre en place :
  - un réseau séparatif pour les eaux usées, le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales ;
  - une micro-station de traitement (de type filière compacte) ;
- ces stations de traitement, situées au nord du village, seront dimensionnées pour 80 Équivalents-Habitants (EH) pour la partie nord / nord-est (parcelle cadastrée YA 184) et 120 EH pour la partie nord-est (parcelle cadastrée YA 139), en réponse aux besoins de la commune ;

Recommandant de déconnecter les raccordements initiaux d'eaux usées du réseau unitaire, pour les raccorder au nouveau réseau de collecte des eaux usées ;

Assainissement non collectif

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par le Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR) qui a délégué à la Régie des eaux et de l'assainissement (REANE) le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les contrôles réalisés sur les dispositifs d'assainissement non collectif ont fait apparaître de très nombreuses non-conformités (en 2019) ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;***
- ***prioriser la mise aux normes des dispositifs des constructions situées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau communal ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant également, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales[1], de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en**

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Punerot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Punerot (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.